# Informations de base 2000/0162(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Assurance directe sur la vie (abrog. directives 79/267/CEE, 90/619/CEE, 92/96/CEE). Refonte Abrogation 2007/0143(COD) Modification 2003/0263(COD) Modification 2004/0097(COD) Modification 2006/0166(COD) Modification 2006/0299(COD) Subject 2.50.05 Assurances, fonds de retraite

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Rapporteur(e)	
	JURI Juridique et marché intérieur	INGLEWOOD (PPE-DE)	INGLEWOOD The Lord null (PPE-DE)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e)	précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	INGLEWOOD (PPE-DE)	INGLEWOOD The Lord null (PPE-DE)	
		Pannartaur(a)	DOLLI OLIO	Date de
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	pour avis	nomination
	ECON Economique et monétaire	La commissio ne pas donne		
Conseil de l'Union uropéenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2351	2001-05-30
	Agriculture et pêche 2		2428	2002-05-27
Commission	DG de la Commission			Commissaire
européenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux			

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0398	Résumé
07/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/02/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
27/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0072/2001	
15/03/2001	Débat en plénière	<u>@</u>	
27/05/2002	Publication de la position du Conseil	07328/1/2002	Résumé
30/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/09/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/09/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0287/2002	
05/11/2002	Signature de l'acte final		
05/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
19/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure	2000/0162(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Refonte	
Instrument législatif Directive		
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0143(COD) Modification 2003/0263(COD) Modification 2004/0097(COD) Modification 2006/0166(COD) Modification 2006/0299(COD)	
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 055	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	JURI/5/14576	

#### Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0072/2001	27/02/2001	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0287/2002	10/09/2002	

#### Conseil de l'Union

Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		07328/1/2002 JO C 170 16.07.2002, p. 0045 E	27/05/2002	Résumé
Commission Européen	ne			
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base légi	slatif	COM(2000)0398 JO C 365 19.12.2000, p. 0001 E	28/06/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2002)0627	29/05/2002	Résumé
Autres Institutions et or	ganes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0041/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0024	25/01/2001	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Directive 2002/0083 JO L 345 19.12.2002, p. 0001-0051	Résumé

# Assurance directe sur la vie (abrog. directives 79/267/CEE, 90/619/CEE, 92/96/CEE). Refonte

2000/0162(COD) - 25/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

# Assurance directe sur la vie (abrog. directives 79/267/CEE, 90/619/CEE, 92/96/CEE). Refonte

2000/0162(COD) - 27/05/2002 - Position du Conseil

La position commune adoptée à l'unanimité accepte les modifications proposées par la Commission. Le principal changement apporté par le Conseil à la proposition de la Commission concerne l'article 51, paragraphes 3 et 4; il porte sur le programme d'activités des succursales situées dans un pays tiers et vise à aligner la formulation sur les dispositions parallèles applicables aux entreprises communautaires du secteur des assurances. La position commune reprend également les dispositions nouvelles résultant de la nouvelle directive sur la marge de solvabilité qui ont modifié les dispositions pertinentes sur la marge de solvabilité figurant dans la directive en vigueur sur l'assurance vie. Ces dispositions ainsi que les considérants correspondants ont été introduits dans le texte.

# Assurance directe sur la vie (abrog. directives 79/267/CEE, 90/619/CEE, 92/96/CEE). Refonte

2000/0162(COD) - 05/11/2002 - Acte final

OBJECTIF: refonte de la législation applicable à l'assurance directe sur la vie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie. CONTENU: la présente directive vise la refonte en un texte unique : - de la première directive 79/267/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice, - de la directive 90/619/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE, - et de la directive 92/96/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie). La directive constitue une étape importante vers le rapprochement des marchés nationaux dans un seul marché intégré, et cette étape doit être complétée par d'autres instruments communautaires afin de permettre à tous les preneurs d'assurance de faire appel à tout assureur ayant son siège social dans la Communauté et y exerçant son activité en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, tout en leur garantissant une protection adéquate. La démarche retenue consiste à réaliser l'harmonisation essentielle, nécessaire et suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, qui permette l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe du contrôle par l'État membre d'origine. La directive comprend les éléments suivants: - Définitions et champ d'application; - Accès aux activités d'assurance vie; - Conditions régissant l'activité d'assurance (principes et méthodes de la surveillance financière; règles relatives aux provisions techniques et à leur représentation; règles relatives à la marge de solvabilité et au fonds de garantie; droit du contrat et conditions d'assurance; entreprises d'assurance en difficulté ou en situation irrégulière); - Dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services; - Règles applicables aux agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social est situé hors de la Communauté; - Règles applicables aux filiales d'une entreprise mère régie par le droit d'un pays tiers et aux acquisitions d'une participation par une telle entreprise mère. - Dispositions transitoires et finales. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/12/2002. MISE EN OEUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS: 17/11/2002, 20/09/2003, 01/01/2004 et 19/06/2004 selon les dispositions.

## Assurance directe sur la vie (abrog. directives 79/267/CEE, 90/619/CEE, 92/96/CEE). Refonte

2000/0162(COD) - 15/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport.

# Assurance directe sur la vie (abrog. directives 79/267/CEE, 90/619/CEE, 92/96/CEE). Refonte

2000/0162(COD) - 29/05/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que le texte de la position commune reprend dans une très large mesure la substance de la proposition de la Commission qui a été approuvée par le Parlement européen sans amendement. Les adaptations et corrections introduites par le Conseil dans la position commune n'entraînent aucune modification de fond et se situent dans les limites d'une refonte. La Commission recommande l'approbation de cette position commune au Parlement européen.

# Assurance directe sur la vie (abrog. directives 79/267/CEE, 90/619/CEE, 92/96/CEE). Refonte

2000/0162(COD) - 28/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: codification officielle et refonte de la législation applicable à l'assurance directe sur la vie. CONTENU: la présente proposition vise la codification officielle de la première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice, de la directive 90/619/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE, et de la directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie). Au cours de la préparation de la proposition de codification officielle, il est apparu que pour obtenir un nouveau texte aussi transparent que possible, il convenait de proposer quelques modifications de contenu aux directives existantes. La Commission a donc décidé de présenter une proposition de refonte des directives susmentionnées plutôt qu'une proposition de codification officielle. Toutes les modifications proposées portent exclusivement sur des omissions dans les textes en vigueur, sur la clarification de certaines situations juridiques et sur la suppression de noms d'entreprises qui ont cessé leurs activités et ne doivent plus être

mentionnées. Elles concernent essentiellement la définition de ce qu'il faut entendre par "marché réglementé", les dates relatives aux activités composites, le calcul des "bénéfices futurs", le programme d'activités, les dérogations et suppressions des mesures restrictives et les droits acquis par les succursales existantes.